**DÉPARTEMENT DE
L'ISÈRE**

***

VEUREY - VOROIZE

***

ENQUÊTE PUBLIQUE

***

**DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER
UNE INSTALLATION DE LAVAGE DE CITERNES
ET CONTENANTS**

***

CLEAN 38

***

CONCLUSIONS

CONCLUSIONS
PERSONNELLES
DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Objet :

Arrêté n° DDPP-IC-2018-03-09 de Monsieur le Préfet de l'Isère, daté du 21 mars 2018, prescrivant la mise à l'enquête publique de la demande d'autorisation d'exploiter une installation de lavage de citernes et contenants, située sur le territoire de la commune de VEUREY – VOROIZE (38113), allée de la Volla, dans la zone d'activités "ACTIPOLE".

I. LE PROJET

La demande d'autorisation d'exploiter une installation de lavage de citernes et contenants, située sur le territoire de la commune de VEUREY - VOROIZE, dans la zone d'activités "ACTIPOLE", a été présenté par la société SAS "CLEAN 38" dont le siège se situe à ZI de Seyssuel, Vienne (38). Elle fait partie de la société RESOCLEAN EUROPE, elle-même filiale du Groupe SAMAT.

L'activité de l'établissement Clean 38 consiste à laver les citernes de 25 m^3 et les petits contenants de 50 à 3000 litres pour leur donner une propreté permettant, si nécessaire, un changement de produit à transporter.

A part les produits qui sont interdits au lavage, les citernes transportent six catégories de produits.

1. Pulvérulents
2. Liquides minéraux. Ces sont les acides courants, les bases courants et des sels divers.
3. Liquides organiques fluides que l'on distingue entre solubles et insolubles dans l'eau
4. Liquides organiques visqueux tel que huiles, résines
5. Liquides agro-alimentaires.
6. Liquides lavables mais non traitable sur la station et non rejetable sur une station d'épuration collective

Actuellement implanté sur la commune de Fontaine (38), l'établissement Clean 38 est contraint de déplacer son activité sur un nouveau site à Veurey-Voroize. Le nouveau site possède les atouts suivants que n'a pas le site urbanisé actuel :

- La compatibilité de l'activité avec la vocation de la zone
- La présence à proximité d'autoroute qui facilite l'accès
- L'environnement peu urbanisé qui permet l'accès des camions citernes sans traverser de zones densement peuplés

II. CADRE REGLEMENTAIRE

Les activités liées au projet de création d'une installation de lavage de citernes et contenants sur le territoire de la commune de Veurey-Voroize, au lieu-dit "Actipôle", relève de la police des Installations Classés pour la Protection de l'Environnement (ICPE) conformément aux dispositions du Titres II et VIII du Livre I ainsi que du Titre I du Livre V du Code de l'Environnement.

- Articles L122-1 à L122-3-4 relatives à l'évaluation des incidences des projets sur l'environnement et la santé humaine

- Articles R122-1 à R122-11 relatives à l'évaluation environnementale et la participation du public
- Articles L123-1 à L123-18 concernant les enquêtes publiques relatives aux projets, plans et programmes ayant une incidence sur l'environnement
- Articles R123-1 à R123-26 relatives aux enquêtes publiques
- Articles L181-1 à L181-12 relatives à la demande d'autorisation environnementale
- Articles L181-24 à L181-28 relatives aux dispositions particulières aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
- Articles R181-12 au D181-15-10 relative au dossier de la demande d'autorisation environnementale
- Articles R181-36 à R181-38 relative à l'enquête publique
- Articles L511-1 à L511-2 et L512-1 à L512-6-1 relatives aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) soumises à autorisation
- Article R511-9 relative à la nomenclature des ICPE
- Articles L214-1 à L214-6 relatives aux Installations, Ouvrages, Travaux et Aménagements (IOTA) ne figurant pas dans la nomenclature des ICPE
- Article R214-1 relative à la nomenclature des IOTA

III. OBSERVATIONS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

L'examen et l'analyses du dossier de demande d'autorisation d'exploiter ainsi que le souci de s'assurer du bien-fondé de son avis qui constituera sa conclusion personnelle finale, amènent le Commissaire Enquêteur à émettre quelques observations pour commenter, corriger et même parfois, compléter certains éléments du dossier.

III.1. Le Mémoire en Réponse du Maitre d'Ouvrage

➢ Observations de la Régie d'Assainissement de la Metro

La Régie d'Assainissement de la Metro a pris connaissance via le site internet de la Préfecture de l'Isère, de l'ouverture d'une enquête publique portant sur les activités du futur site Clean 38 situé ZAC Actipole à Veurey-Voroize.

Elle a informé le Commissaire Enquêteur que "*d'un point vue technique, ce projet n'est pas conforme avec les prescriptions de la régie assainissement et d'un point vue administratif, il ne correspond pas au permis de construire PC0385401720006 pour lequel la régie assainissement a émis son dernier avis le 28 août 2017*". Ce dernier avis est favorable, contrairement aux deux avis défavorables correspondant à deux avant projets précédents soumis à la Régie.

Observations sur la Réponse du Maître d'Ouvrage

Dans son Mémoire en Réponse, le Maître d'Ouvrage met le dossier du projet en conformité en prenant les dispositions modificatrices suivantes exigées par la Régie Assainissement de la Metro.

- La couverture de protection contre la pluie de l'aire de stockage extérieure des déchets ;
- La couverture de protection contre la pluie de l'aire de lavage extérieure ;
- La mise sur rétention des déchets stockés à l'extérieur au même titre que le stockage de tous les produits susceptibles de générer une pollution de des eaux et des sols ;
- La suppression du système de by-pass entre l'aire de lavage extérieure vers le réseau d'eaux pluviales du site.

En revanche, le Maître d'ouvrage garde la liaison des dalles du sol au bassin d'homogénéisation.

- La grille au sol de l'air de stockage extérieure, dont la suppression est demandée par la Régie, est retenue pour la gestion des eaux de lavage au sol ;
- Les regards au sol dans les locaux techniques, dont la Régie ne voit aucune utilité, sont conservés pour la gestion des eaux de lavage au sol et des eaux de nettoyage d'équipements techniques.

L'adoption de ces dispositions implique des modifications ou corrections de quelques graphiques et quelques sections du dossier, à savoir :

- Les graphiques suivants sont à remplacer par des graphiques mettant en évidence la mise sous abri de la piste extérieure de lavage et l'aire extérieure de stockage de déchets dangereux.
    - Chapitre UA3, page 7 : Document "PM ZONE EFFET PISTES"
    - Chapitre UA3, page 8 : Document "Plan RDC"
    - Chapitre UA5 : Document "PLAN MASSE"
    - Chapitre AU8, page 5 : Document identique à celui du Chapitre UA3, page 7 ;
    - Chapitre AU8, page 64 : Document "PlAN RDC – RESEAUX"
- Le diagramme se trouvant aussi bien au Chapitre AU8, page 63, qu'au Chapitre AU9, page 6, est à corriger car il n'y a pas d'eaux pluviales sur l'aire de lavage extérieure ou sur la zone de déchets extérieure
- Chapitre AU3, §2.2, page 15 : Le dernier paragraphe, "sous abri" est à insérer, à savoir, "*Pour mémoire, une aire de lavage* **sous abri** *sera également présente à l'extérieur des locaux . . . . . .*"

- Chapitre AU8, §4.1.5.2 :
  La première phrase : "sous abri" est à insérer à savoir, "*Une aire extérieure* **sous abri** *sera utilisé*e. . . . . .
  La dernière phrase, "*En dehors des heures d'exploitation, une vanne de by-pass permettra de diriger le réseau vers le réseau d'eaux pluviales du site*", est à supprimer ;
- Chapitre AU8, §4.1.5.4 : le cinquième paragraphe, la phrase, "*Les eaux pluviales provenant de l'aire de stockage des déchets*" est à remplacer par "**Les eaux de lavages au sol provenant de l'aire de stockage des déchets**" ;
- Chapitre AU8, §4.1.5.5 : la phrase suivante est à ajouter, "**Les eaux de la lutte contre l'incendie seront mises en rétention sur site par obturation du bassin de rétention étanche des eaux de voiries et parkings, du réseau privé d'eaux usées et du réseau d'eaux pluviales de toitures**".
- Chapitre AU8, §4.1.5.7 : le dernier paragraphe commençant par, "*Les locaux techniques* . . . . ." est à remplacer par "**Les locaux techniques disposeront de regards au sol reliés au bassin d'homogénéisation pour la gestion des eaux de lavages au sol et des eaux de nettoyage d'équipements techniques**". Le reste du paragraphe est à supprimer
- Chapitre AU8, §4.4.3 : la phrase commençant par, "*le stockage des déchets* . . . . ." est à remplacer par "**mise sur rétention des déchets stockés. Le regard au sol de la dalle de l'aire de stockage sera relié aux bassins d'homogénéisation pour la gestion des eaux de lavage au sol."**
- Chapitre AU8, §4.6.3.1 : le troisième paragraphe commençant par, *" Une zone spécifique est prévue en extérieur* . . . ."est à remplacer par "**Une zone spécifique sous abri est prévue en extérieur pour le stockage des déchets dangereux mis sur rétention. La dalle étanche de la zone est reliée au bassin d'homogénéisation pour la gestion des eaux de lavage au sol.**"
- Chapitre AU9, §2.1 : le 6ème paragraphe, "*Les eaux pluviales provenant de l'aire de stockage des déchets* . . . . . .", est à supprimer ;
- Chapitre AU9, §2.1 : le 6ème paragraphe, "*Les eaux pluviales provenant de l'aire de lavage extérieur des camions* . . . . . .", est à supprimer
- Chapitre AU9, §2.4 : : la phrase commençant par, "*le stockage des déchets* . . . . ." est à remplacer par "**mise sur rétention des déchets stockés. Le regard au sol de la dalle de l'aire de stockage sera relié aux bassins d'homogénéisation pour la gestion des eaux de lavage au sol."**
- Chapitre AU9, §2.6 : la première phrase du deuxième paragraphe commençant par, *" Une zone spécifique est prévue en extérieur* . . . ."est à remplacer par "**Une zone spécifique sous abri est prévue en extérieur pour le stockage des déchets dangereux mis sur rétention. La dalle étanche de la zone est reliée au bassin d'homogénéisation pour la gestion de l'eau de lavage au sol**."

En ce qui concerne les liaisons des dalles au bassin d'homogénéisation via la grille et les regards au sol, leur utilisation est réservée strictement aux eaux de lavage. Tous les stockages de déchets et de produits dangereux sont mis sur rétention avec des absorbants à proximité immédiate. Ils ne seront pas sources de pollution ni de dysfonctionnement de la station de traitement du site.

- **Observations du Comite Ecologique Voiron Chartreuse – CEVC**

Le CEVC est attentif à :

- La possibilité d'une contamination radioactive du sol par l'activité nucléaire de la Société Industrielle de Combustible Nucléaire (SICN) pendant la période 1967 à 2002.

  Le Maitre d'Ouvrage dans sa réponse fait état de la réalisation en 2004, d'un diagnostic de pollution du sous-sol qui "*conclut en l'absence de source de pollution dans les sols*" (voir l'annexe 6 du dossier).

- Le danger que représentent pour le site des glissements de terrain et de séismes.

  La zone est concernée par le Plan de Protection de Risques Naturels Prévisibles, PPRN (précédemment le PPR Multirisques)
  Sont pris en compte dans ce PPR les risques naturels suivants :

  - Inondations
  - Crues de torrents et des rivières torrentielles
  - Ruissellement sur versant
  - Mouvements de terrains
  - Séismes

  Les risques naturels auxquelles s'intéresse le CEVC, sont pris en compte par le PPRN.

  Le PPRN situe l'implantation du projet dans une zone de contraintes faibles.

- Le passage de la faune dans la zone.

  Malgré la situation du projet entre les parcs de Chartreuse et de Vercors, la zone d'implantation n'est pas réputée bio-couloir du déplacement de la faune.
  Cependant, le Maître d'Ouvrage assure que le site n'est pas entouré de murs infranchissables mais avec une clôture perméable à la faune.

- **Observations du Commissaire Enquêteur**

Le Commissaire Enquêteur a demandé des précisions sur la surveillance médicale du personnel de l'établissement Clean 38.

La réponse du Maître d'Ouvrage est intégrée dans le Chapitre VIII, "Hygiène et Sécurité", du Rapport du Commissaire Enquêteur.

III.2. Les Risques Majeurs

Le dossier cite le "Dossier Départemental sur les Risques Majeurs", DDRM, dont la dernière version a été approuvé par l'Arrêté Préfectoral n° 2012033-0029 en date du 2 février 2012.

Selon le DDRM, la commune de Veurey-Voroize est concerné par :

- Plan de Prévention des Risques Inondation de l'Isère (PPRI)
- Plan de Prévention de Risques – PPR Multirisques
- Plan Particulier d'Intervention Grands Barrages dont PPI Monteynard-Avignonet

Le DDRM ne connaît pas le Plan de Prévention de Risque Technologique (PPRT Titanobel), prescrit par l'Arrêté Préfectoral n° 2012 087-0013 en date du 27 mars 2012 mais non encore approuvé.
La date de prescription étant postérieure à la parution du "Dossier Départemental sur les Risques Majeurs de l'Isère", celui-ci n'en fait pas mention.

Le dossier n'a décrit que les risques majeurs naturels : le PPR Inondation et le PPR Naturels prévisibles (Multirisque).

Aussi, le Commissaire Enquêteur a complété le traitement des risques majeurs en considérant l'impact sur le site d'implantation, du risque de rupture de barrage, PPI-barrage et du risque technologique, PPRT.

- **Plan Particulier d'Intervention Grand Barrages, PPI Barrage**

Parmi les dix barrages en amont de Veurey-Voroize - trois sur le bassin versant de l'Isère et sept sur le bassin versant du Drac- la rupture du barrage de Monteynard-Avignonet présente le plus fort risque pour la commune, du fait de sa proximité (environ 40 km) et de l'importance de sa retenue (276 million de m^3).

La Section §IV.1.4.3 du Rapport du Commissaire Enquêteur considère la rupture du Barrage de Monteynard Avignonet.

Veurey-Voroize se trouvera dans une vaste zone d'expansion dite "Zone d'Inondation Spécifique" (ZIS) de hauteurs d'eau importantes, s'étalant depuis la Rocade Sud de Grenoble. L'expansion, réduisant l'énergie cinétique de l'onde de submersion, en affaiblira la force d'impact avant d'atteindre la commune. Le risque se limitera à celle de la submersion. L'onde de submersion atteindra la commune en 1h 45.

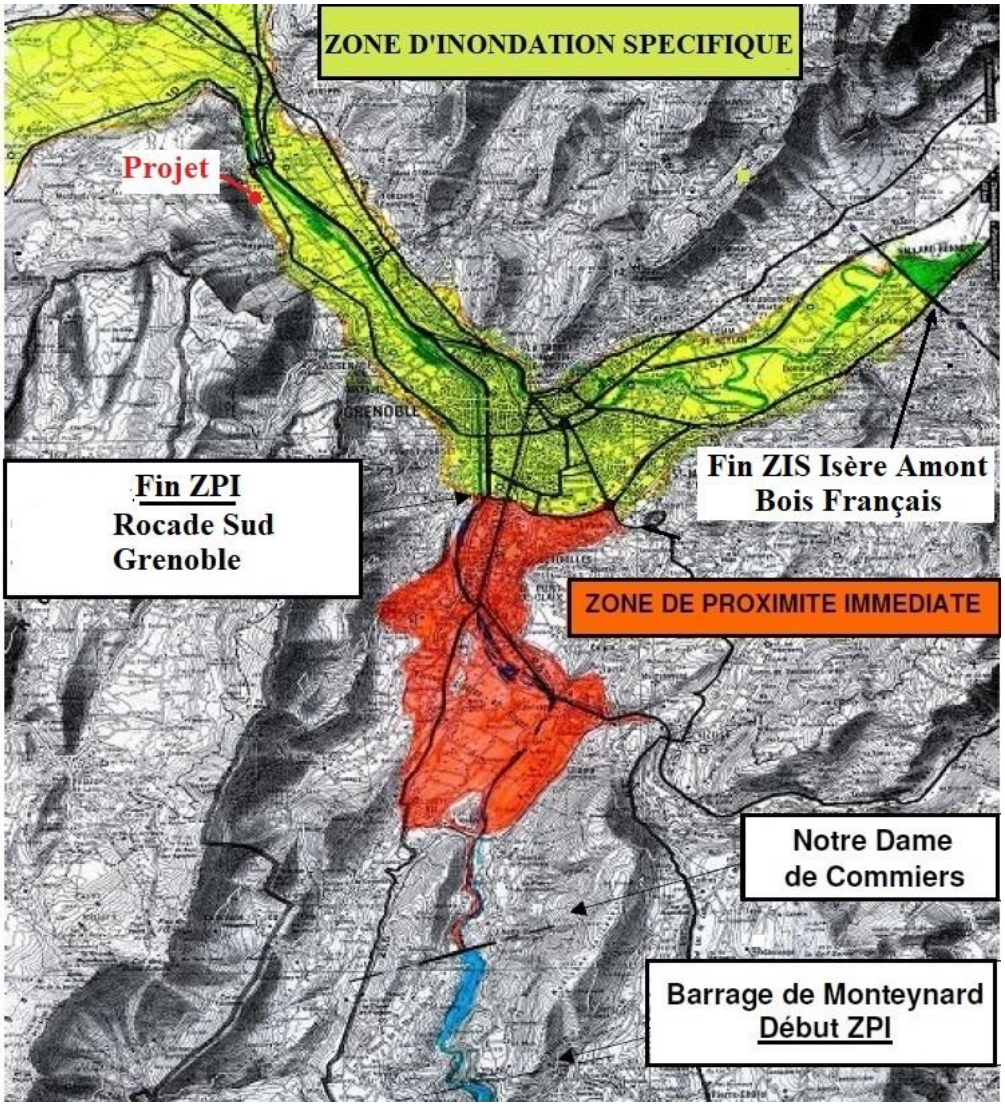

PPI de Monteynard-Avignonet

La rupture des grands barrages est possible mais quasiment improbable en raison des très rigoureuses mesures de sécurité mises en œuvre.

- **Plan de Prévention de Risque Technologique, PPRT – Titanobel**

La commune de Veurey-Voroize ainsi que les communes voisines Moirans et Voreppe sont concernées par le Plan de Prévention de Risque Technologique (PPRT Titanobel) de St Quentin sur Isère, prescrit par l'Arrêté Préfectoral n° 2012 087-0013 en date du 27 mars 2012 mais non encore approuvé. La dernière réunion des POA (personnes et organismes associés à l'élaboration du PPRT) a eu lieu le 02 mars 2018 à l'issu de laquelle l'approbation devrait intervenir.

Le projet de PPRT est décrit dans la Section §IV.1.4.4 du Rapport du Commissaire Enquêteur.

Le PPRT correspond à un dépôt d'explosifs dont l'impact d'un danger d'explosion est défini pour tous types d'aléas confondus dans un périmètre de 1 370 mètres autour de l'installation.

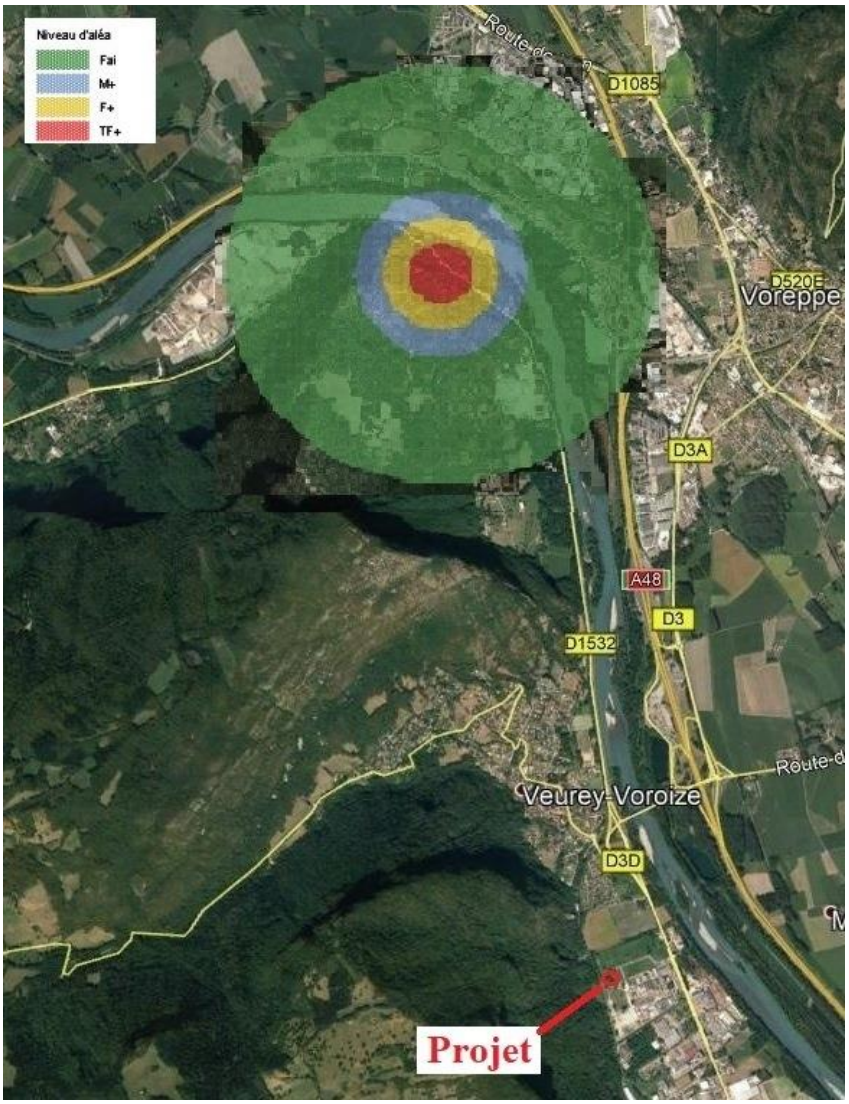

Projet de PPRT - Titanobel

La commune est protégée des effets de l'explosion par les falaises du Bec de l'Echaillon.

En ce qui concerne le site du Clean 38, celui-ci se trouve à une distance de 4,5 km de Titanobel et hors l'enveloppe de danger.

III.3. Estimation de l'incidence de l'émission sonore

Devant l'absence d'une évaluation du niveau de l'émission sonore engendrée par l'activité du site, le Commissaire Enquêteur en a fait une estimation pour s'assurer de sa conformité avec la réglementation.

➢ **Hypothèses**

Le calcul de l'incidence sonore du site a été réalisé d'après les hypothèses majorantes suivantes :

- Un camion-citerne roulant à faible allure émet un bruit, N_s, de 80 dB(A) à 1m.
  On considère que le camion-citerne roule à 25 mètres de la limite Nord de la propriété.
- Le fonctionnement des pistes de lavage et de la chaufferie émettent ensemble un bruit, N_s, 69 dB(A) à 1m.
  Ce niveau sonore a été mesuré sur l'implantation de "LANGUEDOC LAVAGES" (avant déménagement à un nouveau site) dans une configuration similaire comportant deux pistes avec portes ouvertes et une chaudière d'une puissance de 1,4 MW.
  Les pistes de lavage sont à une distance de 30 mètres de la limite Nord de la propriété.
- Le Commissaire Enquêteur s'est basé sur les relations suivantes

  Atténuation du niveau sonore avec la distance

  $N_a = N_s - 20\log[D/d]$ où N_a est le niveau sonore à "D" mètres de la source

  N_s est le niveau sonore à "d" mètres (d=1 mètre)

  Cumul des niveaux sonores à un point

  $N_c = 10\log[\Sigma_n 10^{Nn/10}]$ où N_n est le niveau sonore d'une contribution "n"

- **Niveau sonore à la limite de propriété**

Les niveaux sonores des deux sources de bruit à la limite Nord de propriété donnent les valeurs suivantes en utilisant la relation d'atténuation.

$N_{a,\ camion}$ = 52 dB(A)

$N_{a,\ lavage\text{-}chaufferie}$ = 40 dB(A)

Le cumul des deux niveaux sonores donne à la limite Nord de propriété :

$\mathbf{N_{c,limite\ Nord}}$ **= 52,3 dB(A)** < 70 dB(A)

Le niveau sonore en limite de propriété est conforme à la réglementation.

- **Emergence**

La même procédure a été effectué pour l'estimation des niveaux sonores émanant des sources de bruit, à l'habitation éloignée de 150 mètres.

$N_{a,\ camion}$ = 36,5 dB(A)

$N_{a,\ lavage\text{-}chaufferie}$ = 25,5 dB(A)

Le cumul des deux niveaux sonores est ainsi obtenu :

$N_{c,habitation}$ = 36,8 dB(A) = contribution de l'activité du site au bruit au niveau de l'habitation.

Estimation de l'émergence

N_r = 47,1 dB(A) = bruit résiduel mesuré à l'habitation (cf. Tableau 4 du Rapport du Commissaire Enquêteur)

Bruit ambiant = Cumul de N_c et N_r = 47,5 dB(A)

Emergence = 47,5 – 47,1 = 0,4 dB(A) < 5 dB(A)

L'émergence à l'habitation la plus proche et conforme à la réglementation

Suivant l'estimation du Commissaire Enquêteur, le niveau sonore en limite de propriété ainsi que l'émergence à l'habitation la plus proche sont conforme à la réglementation

III.4. Risque lié aux voies routières – Transport de Matières Dangereuses (TMD)

Pour ne pas retenir ce risque, le dossier de demande d'autorisation considère la faible probabilité d'accidents liés aux transports par poids lourds.

Pour compléter l'analyse, le Commissaire Enquêteur retient la possibilité d'un accident, même d'une faible probabilité, et considère la gravité du risque lié au transport de matières dangereuses (TMD) sur la RD 1532. Les accidents

susceptibles de générer les effets les plus importantes sont liés aux citernes de GPL.

La circulaire de 10 mai 2010 donne les distances de surpression associées à l'éclatement de réservoirs mobiles ne contenant que de gaz pour une pression d'éclatement de 25 bars donnant lieu à un BLEVE (Boiling Liquid expanding vapor explosion). Pour un camion de 6t à 20t, la distance du seuil d'effets irréversibles (50 mbar) est de 90 à 130 m et elle est de 30 à 45 m pour le seuil d'effets létaux significatifs/dominos (200 mbar).

Les installations de Clean 38 les plus proches de RD1532 sont à plus que 300 mètres et par conséquence hors des effets dominos d'un BLEVE survenant sur la voie routière.

Les risques liés aux accidents sur la voie routière sont très limités.

III.5. Hygiène et Sécurité

Jusqu'au 01 mars 2017, le Chapitre "Notice d'Hygiène et de Sécurité" faisait partie obligatoirement d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter une Installation Classée Pour La Protection de l'Environnement (ICPE). En effet, l'article R512-6 § I-6°, du Code de l'Environnement l'exigeait. Les demandes d'autorisation y précisaient les dispositions prises pour se mettre en conformité avec la réglementation prescrite par la Quatrième Partie du Code de Travail. Cet article a été abrogé par le Décret n°2017-81 du 26 janvier 2017 - art. 6 avec entrée en vigueur le 01 mars 2017.

Mais la réglementation prescrite par le Code de Travail reste et beaucoup de dossiers de demande d'autorisation continuaient d'inclure une Notice d'Hygiène et de Sécurité.

Le présent dossier de la demande d'autorisation de l'établissement "Clean 38" ne comporte pas une telle Notice. Cependant, à divers endroits du dossier, les dispositions que l'établissement a prises pour se mettre en conformité avec la Quatrième Partie du Code de Travail sont appréhendées. Le Commissaire enquêteur a rassemblé dans le Chapitre VIII du Rapport d'Enquête tous les éléments en rapport avec cette conformité. Une partie du Mémoire en Réponse du Maître d'Ouvrage qui concerne les mesures prises pour la surveillance médicale du personnel y est intégrée pour le compléter.

L'importance de la Notice d'Hygiène et de Sécurité est à apprécier par rapport à l'Etude de Dangers qui fait partie obligatoirement du dossier de demande d'autorisation. En effet, les deux, ensemble, donnent une vision globale de la gestion et la maîtrise des dangers génères par l'établissement.

L'Arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation des conséquences des accidents

potentiels dans les Etudes de Dangers des installations classées soumises à autorisation ne concerne que les tiers à l'extérieur du site. L'article 10 de l'arrêté définit "*l'échelle d'appréciation de la gravité des conséquences humaines d'un accident, à l'extérieur des installations*" uniquement. L'Etude de dangers n'est pas concernée aux conséquences des accidents, à l'intérieur du site.

Les conséquences à l'intérieur du site sont prises en compte par la Notice d'Hygiène et Sécurité. Elle appliquera le Code de Travail pour recenser, évaluer et prévenir ou réduire les dangers et risques professionnels prévisibles que l'installation pourrait faire naître à l'intérieur du site.

MALGRE

Quelques erreurs que l'on pourrait qualifier comme "erreurs de frappe".

Exemples

- Sur la graphique "Plan de Situation", Partie AU1 du dossier, la commune de Fontanil Cornillon a été signalée comme la commune de St. Egrève
- Sur l'intitulé de la rubrique ICPE n° 4802, la citation du règlement (CE) n° 842/2006 n'est plus en vigueur. Ce règlement a été abrogé par règlement (UE) n° 517/2014
- Sa superficie des espaces verts est, soit de 3422 m^2 (dans la Partie AU3, page 6) soit de 3556 m2 (Partie AU8, page 86)
- La description des rubriques de nomenclatures pour lesquelles la SCIERIE EYMARD SA est soumis au régime à autorisation sont ceux de la société SOFRADIR. C'est certainement une erreur de copier-coller à partir du paragraphe précédent. (Partie AU8 page 104 §4.17)

COMPTE TENU DES POINTS FORTS SUIVANTS

➢ **Sur la forme**

Le dossier comporte des annexes permettant une bonne et juste appréciation du projet

Les dispositions ont été prises d'une part, pour informer convenablement le public pour lui permettre de prendre connaissance du projet et d'autre part, pour qu'il puisse exprimer ses observations.

- **Sur le fond**

Urbanisme et Servitudes

- Le projet est en conformité avec le Plan Local d'Urbanisme (PLU). Il est localisé dans une zone urbaine d'activités économiques UI.
- La zone se trouve en zone de garde d'un rayon de 1000 m pour la protection de transmissions radioélectriques.
- Les réseaux de transport de gaz et de transport de produits chimiques d'éthylène et de propylène se situent à plus de 500 mètres à l'Est du site.
- Aucun périmètre de protection de captages n'atteint le projet

Risques majeurs

- Plan de Prévention du Risque Inondation : Le projet se situe dans une zone Bi3,r. C'est une zone hors aléa inondation, mais elle correspond au périmètre de la crue historique de l'Isère et au risque d'inondation par remontée de nappe ou de refoulement par les réseaux.
- Plan de Prévention de Risques Naturels Prévisibles – Multirisques : L'implantation du projet se trouve dans une zone de contraintes faibles.
- Plan Particulier d'Intervention – Barrage Monteynard-Avignonet : La commune de Veurey-Voroize se trouvera dans une vaste zone d'expansion dite "Zone d'Inondation Spécifique" (ZIS) qui affaiblira la force d'impact avant d'atteindre la commune. Le risque se limitera à celle de la submersion.
- Plan de Prévention du Risque Technologique : Ce PPRT de l'installation Titanobel à Saint Quentin sur Isère, ne présente pas un risque notable pour la commune de Veurey-Varoize, protégée des effets d'explosion par les falaises du Bec de l'Echaillon.
  Le site de l'établissement Clean 38 est éloigné à une distance de 4,5 km de Titanobel. L'installation est hors l'enveloppe de tous types d'aléas confondus.

Etude d'Incidence

L'analyse des incidences du projet sur l'environnement a abordé les diverses composantes environnementales d'une façon proportionnée.

- Le projet ne fait partie d'aucune zone protégée pour la faune et pour la flore.
- L'implantation s'intégrera au paysage environnant.
- La gestion des eaux qui intègre les nouvelles dispositions énoncées dans le Mémoire en réponse du Maître d'Ouvrage, permet de préserver la qualité des eaux superficielles et souterraines.
- La gestion des eaux concourt également à éviter une pollution des sols

- Les émissions atmosphériques générées par l'activité du site sont réduites à de faibles niveaux par les mesures mises en œuvre.
- Suivant l'estimation du Commissaire Enquêteur, le niveau sonore en limite de propriété ainsi que l'émergence à l'habitation la plus proche sont conforme à la réglementation.
- Les mesures ont été adoptées pour réduire les odeurs à des niveaux très restreints.
- L'activité du site contribue d'une façon très limitée au trafic sur les axes routiers avoisinants.
- L'incidence des émissions lumineuses du site est négligeable.
- Le projet n'a aucune incidence sur le patrimoine culturel.
- Les déchets seront éliminés par filières adaptées
- Le cumul d'effets sur l'environnement du projet avec ceux des autres projets connus n'est pas significatif.
- Après cessation d'activités de l'exploitation, le site sera remis en état en conformité avec la réglementation.

Compatibilité aux Plans et Schéma Directeurs

L'analyse des dispositions prises dans le cadre de la demande d'autorisation démontre la conformité du projet avec les orientations des Plans et Schéma Directeurs en vigueur.

- Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée (SDAGE)
- Le Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles (PPRN)
- Le Plan de Prévention du Risque Inondation par l'Isère
- Le Plan Local d'Urbanisme de Veurey-Voroize

Notons que la commune n'est ni concernée par un Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) ni par un contrat de milieu (rivière).

Evaluation des risques sanitaires

- Les risques avec effets toxiques à seuil
  Pour l'exposition par inhalation, l'Indice de Risque (IR) total des organes ciblés est inférieur à "1". Les recommandations des autorités sanitaires sont respectées
- Les risques avec effets toxiques sans seuil
  Pour l'exposition par inhalation, l'Excès de Risque Individuel total attribuable à Clean 38 est inférieur à 10^{-5}. Les recommandations des autorités sanitaires sont respectées

Etude des dangers

Les dangers, aussi bien d'origine externe que d'origine interne, sont correctement identifiés et caractérisés

- Dangers d'origine externe au site
  - Les risques externes d'origine naturelle représentent un danger très limité.
  - Les risques externes au site, d'origine non naturelle, soit, ne génèrent pas d'effets sur l'implantation, soit, sont très limités ou improbable en raison des dispositions prises.
- Dangers d'origine interne au site

  Tous les phénomènes dangereux susceptibles de naître dans le site, présentent des risques acceptables
- Lutte contre l'incendie et l'explosion

  L'établissement a pris des dispositions générales et spécifiques pour détecter, protéger et limiter les risques d'explosion et d'incendie dans le site

Hygiène et sécurité

L'installation est en conformité avec la Quatrième Partie du Code du Travail

EN CONCLUSION

Je donne un avis favorable au projet de l'entreprise CLEAN 38 en vue de l'exploitation d'exploiter une installation de lavage de citernes et contenants, située sur le territoire de la commune de VEUREY – VOROIZE (38113), allée de la Volla, dans la zone d'activités "ACTIPOLE"

A Grenoble, le 1 juin 2018

Périclès MENESES
Commissaire Enquêteur